

**Avis d'approbation**

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Agronomes****— Autorisations légales d'exercer la profession d'agronome hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'agronome hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec et que, conformément à l'article 95.01 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 février 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'agronome hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'ordre des agronomes du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des agronomes du Québec l'autorisation légale d'exercer la profession d'agronome délivrée par les organismes suivants :

- 1° British Columbia Institute of Agrologists;
- 2° Alberta Institute of Agrologists;
- 3° Saskatchewan Institute of Agrologists;
- 4° Institut d'agronomes du Manitoba;
- 5° Institut d'agronomes du Nouveau-Brunswick;
- 6° Nova Scotia Institute of Agrologists;

7° Prince-Edward-Island Institute of Agrologists;

8° Newfoundland and Labrador Institute of Agrologists.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, auquel il joint :

1° une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation;

2° le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Il doit également réussir l'examen élaboré par l'Ordre, d'une durée maximale de 45 minutes, portant sur la législation et la réglementation liées à l'exercice de la profession d'agronome au Québec, ainsi que sur les aspects déontologiques de cette profession.

**3.** Le Conseil d'administration décide si le demandeur a rempli la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 2 dans les 30 jours de la date à laquelle il s'est présenté à l'examen et l'informe de sa décision par écrit dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue. En cas de refus, il informe le demandeur des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

Le demandeur peut demander au comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres de ce conseil et que celles qui ont fait passer l'examen, de réviser cette décision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de sa réception. Il peut consulter le dossier constitué par l'Ordre sur son examen.

**4.** La décision du comité est rendue dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de la demande de révision.

**5.** Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard d'une demande de révision, permettre au demandeur de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 15 jours avant la tenue de cette séance. Le demandeur qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le demandeur peut aussi faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

**6.** La décision du comité doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date où la décision a été rendue.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59071

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Administrateurs agréés

— **Délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre**  
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 25 février 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c. 2)

**1.** Le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de

reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26, r. 16.1) est modifié, au premier alinéa de l'article 2, par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation mentionnés à l'annexe I; ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe I suivante :

### « ANNEXE I (a. 2)

#### TITRES DE FORMATION RECONNUS

i. Licence délivrée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur de France et portant l'une des mentions suivantes :

- Administration Économique et Sociale;
- Économie – Gestion;
- Économie – Management;
- Gestion;
- Management;
- Sciences de Gestion;

ii. Master délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur de France et portant l'une des mentions suivantes :

- Administration Économique et Sociale;
- Administration, Management et économie des organisations;
- Affaires internationales et ingénierie économique;
- Banque-assurance;
- Banques-Finances;
- Banques-Finances-assurances;
- Commerce et vente;
- Comptabilité, Contrôle, Audit;
- Économie et finance internationales;
- Économie et gestion des entreprises;